

INTERDICTION DE VENTE DE PRODUITS DU VAPOTAGE AUX MINEURS : UN INTERDIT PROTECTEUR

L'interdiction de vente de produits du vapotage (avec ou sans nicotine) aux mineurs de moins de dix-huit ans, tout comme celle de la vente de tabac, constitue **une mesure fondamentale pour prévenir l'addiction précoce à la nicotine**. Son application permet de réduire la consommation de ces produits. Comme pour toute drogue, elle rappelle également que **l'utilisation de ces produits n'est pas « normale »**.

Trois raisons :

1. Ces produits peuvent contenir de la nicotine, une **substance particulièrement addictive**. Cette dépendance se développe beaucoup plus vite chez les adolescents et les conséquences de l'exposition du jeune cerveau à la nicotine sont particulièrement préjudiciables. En effet, la maturité cérébrale des êtres humains n'est pas atteinte avant l'âge de vingt-cinq ans.
2. D'autres risques pour la santé dus à la consommation des produits du vapotage sont déjà établis et commencent à être de plus en plus documentés : c'est le cas des **effets cardiovasculaires et respiratoires**. De plus amples recherches sont requises pour mesurer les effets à long terme sur la santé.
3. Enfin, chez les mineurs, **la consommation initiale de produits de vapotage peut ouvrir la voie à la consommation de tabac**. L'usage des produits du vapotage en France est en nette progression chez les adolescents. Son usage quotidien a triplé entre 2017 et 2022, passant de 1,9 % à 6,2 %. Le phénomène récent des dispositifs de vapotage jetables dénommés « puffs » a encore renforcé cette évolution.

Il est inexact de penser que la mesure d'interdiction de vente aux mineurs est inefficace au prétexte que les jeunes se procureraient des produits du vapotage ou de tabac auprès de leurs pairs ou dans le milieu familial, sur internet ou via des circuits illégaux. Selon une étude réalisée par Audirep⁽¹⁾ en 2023 pour le CNCT, **les mineurs s'approvisionnent essentiellement dans les commerces et en premier lieu chez les buralistes**. Or la majorité de ces jeunes ont pu acheter ces produits sans un contrôle systématique de leur âge : 86% chez les buralistes, 80% dans les magasins spécialisés et 93% dans les magasins non spécialisés.

Bien que l'implication de la société tout entière soit indispensable pour faire respecter ces interdictions et réduire la consommation de tabac et de produits du vapotage, **il incombe aux vendeurs l'obligation de ne pas vendre à un mineur, et ce de manière explicite, en vertu de la loi**.

6,2%

des jeunes de 17 ans vapotent quotidiennement. Un usage qui a triplé depuis 2017.

56,9%

des jeunes de 17 ans ont déjà expérimenté la cigarette électronique. Une expérimentation supérieure à celle du tabac.

55,4%

des adolescents vapoteurs de 17 ans consomment aussi des cigarettes classiques.

(1) Etude réalisée du 27 septembre au 4 octobre 2023 par l'Institut d'enquêtes Audirep auprès d'un échantillon de 503 jeunes de 17 ans représentatifs de cette population.

COMMENT BIEN FAIRE APPLIQUER L'INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS ?

La vente de produits du vapotage est interdite aux mineurs **depuis 2014**. L'article L 3513-5 du code de la santé publique (CSP) pose le principe de l'interdiction de vente et prévoit que « *la personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité* ». **En pratique, trois dispositions sont à appliquer :**

1



VEILLEZ À APPOSER, TRÈS CLAIEMENT ET À LA VUE DU PUBLIC, L’AFFICHETTE OFFICIELLE RAPPELANT CETTE INTERDICTION.

2



DEMANDEZ SYSTÉMATIQUEMENT UN DOCUMENT OFFICIEL PROUVANT QUE L’ACHETEUR EST MAJEUR.

CONCRETEMENT, CONTROLER SYSTEMATIQUEMENT TOUT CLIENT AYANT L’AIR D’AVOIR MOINS DE 30 ANS.



REFUSEZ LA VENTE DE PRODUITS DU VAPOTAGE AUX MINEURS OU AUX PERSONNES QUI NE DÉMONTRENT PAS QU’ELLES SONT MAJEURES.

Les infractions à la réglementation ne doivent et ne peuvent pas rester sans réponse, et des **contrôles continueront d’être déployés** sur tout le territoire.

En ne respectant pas la loi, vous prenez le risque d’être sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (**135€ forfaitaire - 750€ au maximum**)